

DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES

**Rapport d’analyse concernant la demande de modification du
décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021 concernant la
soustraction du projet de stabilisation d’urgence de la falaise de
Cap-aux-Meules sur le territoire de la municipalité des
Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine
de la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur
l’environnement**

Dossier 3211-02-077

Le 25 mars 2022

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques:

Chargé de projet : Monsieur Gérard Denis

Analystes : Monsieur François Delaître, coordonnateur des programmes et projets de stabilisation de berges

Supervision administrative : Madame Isabelle Nault, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Claire Roy, adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Liste des annexes	vii
Introduction	1
1. Projet	1
2. Raison d’être de la modification.....	2
3. Analyse de la demande de modification de décret.....	3
Conclusion.....	3
Références.....	5
Annexe 7	

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	9
----------	----------------------------------------------------	---

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de modification du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021 relatif à la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE).

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a reçu, le 23 décembre 2021, une demande d'autorisation ministérielle déposée par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine concernant le projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules, ainsi qu'une demande de modification du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021. La modification du décret de soustraction porte sur le prolongement de la validité de la soustraction afin de permettre à l'initiateur d'assurer la réalisation complète des travaux de recharge sédimentaire. Ces travaux devraient être autorisés en avril 2022, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE). En raison d'un retard dans la conception de l'ouvrage et de restrictions temporelles liées au déroulement des travaux, l'initiateur anticipe un retard de quelques mois pour la réalisation complète de son projet, ce qui n'est pas compatible avec la décision gouvernementale actuellement en vigueur.

Sur la base des informations fournies dans les documents déposés par l'initiateur, l'analyse effectuée par le MELCC permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de donner suite ou non à la modification demandée relativement à la soustraction du projet de la PÉEIE et, le cas échéant, selon quelles conditions.

Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 1.

1. PROJET

Le secteur de Cap-aux-Meules est situé au centre de l'archipel des Îles-de-la-Madeleine. Son centre-ville constitue le cœur économique et administratif de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine. On y retrouve notamment le Centre intégré de santé et de services sociaux, l'hôtel de ville, le cinéma, des restaurants, de même que différents commerces et résidences.

Le 7 septembre 2019, la municipalité des Îles-de-la-Madeleine fut touchée par la tempête tropicale Dorian. Cet événement climatique d'envergure a engendré une accélération notable des phénomènes naturels en place ayant un effet érosif sur la paroi rocheuse de Cap-aux-Meules. Les falaises exposées étant composées de grès rouge, une roche sédimentaire sujette à l'érosion, l'aléa climatique de septembre 2019 eut pour effet de faire reculer le trait de côte de plus d'un mètre à de nombreux endroits affectant significativement la sécurité des personnes et des biens du secteur.

Afin d'assurer la sécurité du secteur, la municipalité a donc déposé, le 21 décembre 2020, une demande afin de soustraire à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) la réalisation de travaux de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules. Ce projet qui consiste à effectuer une recharge sédimentaire composée d'un

noyau de tout-venant afin de stabiliser la falaise de Cap-aux-Meules et d'assurer la sécurité des personnes et des biens est assujéti à la PÉEIE en vertu du 1^{er} paragraphe du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, puisqu'il concerne des travaux de dragage, de remblai, de déblai, de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m et une superficie égale ou supérieure à 5 000 m². En raison de l'urgence d'agir pour assurer la sécurité des personnes et des biens, le projet a été soustrait de l'application de la PÉEIE par le décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021, et ce, en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.

2. RAISON D'ÊTRE DE LA MODIFICATION

En vertu du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021, le gouvernement a soustrait à l'application de la PÉEIE le projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine. Toutefois, le gouvernement a précisé dans sa décision que la soustraction ne s'appliquait qu'aux travaux prévus au projet de stabilisation qui seraient réalisés au plus tard le 31 août 2022 inclusivement.

L'objectif initial de la Municipalité était d'exécuter l'ensemble des travaux de stabilisation de la falaise au plus tard le 31 août 2022. Cependant, dans une optique de réduction des coûts et de l'empreinte physique et paysagère de l'ouvrage, l'initiateur a évalué d'autres possibilités que celles proposées initialement, soit le rip-rap et l'enrochement, ce qui a nécessité notamment la production de modélisations numériques pour évaluer la faisabilité de ces variantes et a occasionné des délais supplémentaires.

L'initiateur justifie également sa demande de prolonger la validité du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021, en indiquant qu'il est, selon lui, presque impossible de réaliser les travaux au printemps pour deux raisons principales, soit la présence d'une période de risque pour la reproduction de l'éperlan, tel que défini par Pêches et Océans Canada, qui nécessite d'éviter les interventions en bord de rivage lors de cette période, de même que la période de dégel durant laquelle la capacité maximale permise à bord des camions est réduite par le ministère des Transports, ce qui aurait pour effet de prolonger grandement le temps nécessaire à la réalisation des travaux. L'achalandage touristique estival de l'unique route permettant d'accéder au chantier est aussi mentionné dans la justification du report des travaux par l'initiateur. Cet aspect est jugé important tant pour la gestion de la circulation que pour la sécurité des usagers de la route. Finalement, l'achalandage estival anticipé du port de réception des matériaux, situé à Cap-aux-Meules, jumelé à la probable réouverture du tourisme maritime et aux situations imprévisibles découlant du contexte insulaire des Îles-de-la-Madeleine, fait en sorte que des délais pourraient être occasionnés pour la réception des matériaux de stabilisation de la falaise.

Selon l'échéancier de l'initiateur, huit à dix semaines sont nécessaires pour réaliser les travaux dans leur ensemble. Ces travaux pourraient ainsi être achevés au plus tard le 31 décembre 2022, date à laquelle la prolongation du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021 est demandée, à l'exception des travaux de remise en état et de revégétalisation du site des travaux pour lesquels la date limite demandée est le 30 septembre 2023, afin de s'assurer de pouvoir les réaliser dans une période propice à la reprise végétale.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE DÉCRET

Tel que spécifié dans la section précédente, l'initiateur justifie principalement sa demande de prolonger la validité de son décret, considérant les retards induits, par l'analyse d'une nouvelle variante et la difficulté de réaliser les travaux au printemps et à l'été, en raison des périodes de restriction pour la protection de l'éperlan et de l'achalandage des routes en lien avec à la saison touristique.

Il est à noter que le MELCC a reçu une demande d'autorisation ministérielle relative aux travaux de stabilisation de la falaise de Cap-aux-Meules provenant de l'initiateur le 23 décembre 2021. Cette demande découle de la prise du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021 et concerne les travaux ayant été soustraits de la PÉEIE par ce dernier. Toutefois, selon l'échéancier prévu par l'initiateur, les travaux nécessitent de huit à dix semaines de travail, et devraient être entamés en septembre 2022, à l'exception du transport des matériaux qui pourrait débuter en mai 2022. Cela étant, la date de fin de validité du 31 août 2022 inscrite au décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021 ne concorde pas avec la planification de l'initiateur, ce qui vient appuyer la justification du report demandé. De plus, l'avis émis par le ministère de la Sécurité publique justifiant le caractère urgent du projet fut réitéré.

En fonction de la justification du report de la validité du décret mentionné dans la section précédente et le fait que la demande d'autorisation ministérielle fut reçue le 23 décembre 2021, que son analyse est en cours et qu'elle devrait être complétée au cours du printemps 2022, le MELCC estime que le report de la date d'échéance des travaux est justifié et acceptable. Il est donc recommandé de reporter l'échéance du décret au 31 décembre 2022 pour les travaux de stabilisation et au 30 septembre 2023 pour les travaux de remise en état et de revégétalisation du site des travaux.

CONCLUSION

Considérant les informations fournies par l'initiateur concernant les délais de modélisation des installations, les contraintes environnementales ainsi que l'achalandage estival du port et du réseau routier local et considérant que le MELCC a reçu de la part de l'initiateur une demande d'autorisation ministérielle le 23 décembre 2021, nous concluons que la modification de l'échéancier demandée est justifiée.

Il est donc recommandé d'autoriser la modification du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021, en reportant la date limite pour exécuter les travaux au 31 décembre 2022 pour les travaux de stabilisation et au 30 septembre 2023 pour les travaux de remise en état et de revégétalisation du site des travaux.

Original signé par

Gérard Denis
Géographe, M. ADTR
Chargé de projet

RÉFÉRENCES

Lettre de M. Jean A. Hubert, de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, à M^{me} Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 décembre 2021, concernant la demande de prolongation du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021 en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, 3 pages;

Lettre de M. Jean A. Hubert, de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, à M^{me} Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 décembre 2021, concernant les informations complémentaires relatives à la demande de prolongation du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021 en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, 1 page;

Courriel de M. Jean A. Hubert, de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, à M. Gérard Denis, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 25 janvier 2022 à 7 h 10, concernant la mise en pause de l'analyse de la demande de prolongation du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021 en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, 1 page;

Courriel de M. Jean A. Hubert, de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, à M. Gérard Denis, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 24 mars 2022 à 9 h 04, concernant la reprise de l'analyse de la demande de prolongation du décret numéro 195-2021 du 3 mars 2021 en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, 1 page.

ANNEXE

ANNEXE - CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2021-12-23	Réception de la demande de modification de décret
2021-12-23	Réception d'informations complémentaires à la demande de modification de décret
2022-01-24	Réception de l'avis du ministère de la Sécurité publique
2022-01-25	Mise en pause temporaire de l'analyse de la demande de modification de décret
2022-03-24	Reprise de l'analyse de la demande